



ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement
SOQUET Joseph à Mérillac**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991, modifié le 23 mars 2012, autorisant Monsieur Joseph SOQUET, domicilié lieu-dit « La Ville Mazé » à Mérillac, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin de 1544 animaux équivalents ;

Vu le rapport n° VD/PBB/2023/11/16/01 établi à la suite de la visite du 16 novembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 9 avril 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Joseph SOQUET qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'en application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de Monsieur Joseph SOQUET, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 16 novembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- le dépassement de 34,6 % de la production d'azote initialement autorisée (18265 uN contre 13568 uN autorisées) ;
- le non-respect des effectifs produits autorisés (4875 porcelets et 2429 porcs charcutiers produits, contre 4170 porcelets et 2289 porcs charcutiers autorisés) ;
- que les objectifs de rendement pris en considération dans le plan prévisionnel de fertilisation ne sont pas établis conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral GREN ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter la production d'azote à laquelle l'exploitant est autorisé ;
- mettre à jour le plan d'épandage ;
- respecter les effectifs produits autorisés ;
- établir les rendements prévisionnels conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral GREN du 17 juillet 2017 ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

Monsieur Joseph SOQUET, domicilié lieu-dit « La Ville Mazé » à Mérillac, est mis en demeure pour l'élevage porcin exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter :

→ dans un délai de 6 mois :

- l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 1544 animaux équivalents pour une production annuelle d'azote organique de 13568 kg
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 qui prévoit que la production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 2289 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 4170 animaux

→ dans un délai de 3 mois :

- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne, qui prévoit notamment, en son article 3-2, la définition et la prise en compte des objectifs de rendement.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Mérillac et la directrice départementale par intérim de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à Monsieur Joseph SOQUET.

Saint-Brieuc, le 27 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU